



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-100

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-03-29-00004 - Convention de délégation de gestion naturalisation
(9 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-29-00004

Convention de délégation de gestion
naturalisation



Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française entre la préfecture de la Haute-Garonne et les préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn et Garonne

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement des usagers pour l'accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;

Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française ;

Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :

les préfets de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn et Garonne, désignés sous le terme de « délégrant » ou de « préfet du lieu de résidence du demandeur », d'une part,

et

le préfet de la Haute-Garonne, siège de la plateforme d'accès à la nationalité française, désigné sous le terme de « délégataire » ou « la plateforme », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de présenter la répartition des attributions et responsabilités entre le préfet délégataire et les préfets délégrants pour les procédures suivantes :

- acquisition de la nationalité à raison du mariage (déclaration);
- acquisition de la nationalité à raison de la qualité d'ascendant de Français (déclaration);
- acquisition de la nationalité à raison de la qualité de frère ou sœur de Français (déclaration);
- naturalisation (décret) ;
- réintégration dans la nationalité française (décret).

Article 2 : réception et instruction des demandes - communication

2.1 : réception et instruction des demandes

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de la Haute-Garonne, désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

2.2 : information des usagers

Les préfets délégrants assurent l'information générale sur le fonctionnement de la plateforme interdépartementale via leurs sites internet officiels.

Ils proposent un accompagnement au point d'accès numérique pour les usagers le nécessitant et résidant sur leur territoire (PAN E-MERAUDE), conformément à l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 9361362 du 30 décembre 1993.

La plateforme assure l'information relative aux procédures et au dépôt en ligne ; elle procède à la remise des formulaires et des listes de pièces à fournir en fonction de chaque situation.

La plateforme répond aux demandes des usagers concernant le dépôt ou le suivi de leur dossier via une adresse électronique dédiée.

Le demandeur (décret) est informé de sa naturalisation via son espace personnel ANEF, à la suite de la publication au Journal officiel de son décret de naturalisation.

Le déclarant est informé de l'acquisition de la nationalité française concomitamment à sa convocation à la cérémonie de naturalisation par la préfecture du lieu de résidence.

Article 3 : avis et décisions

Le préfet de la Haute-Garonne, siège de la plateforme, est compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 du décret du 30 décembre 1993.

Le préfet de la Haute-Garonne, siège de la plateforme, est compétent pour édicter des décisions de classement sans suite à l'occasion de l'instruction des déclarations de nationalité et des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

Les préfets délégués délèguent au préfet délégué les compétences suivantes :

- enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation;
- émettre un avis défavorable à l'enregistrement de la déclaration de nationalité si les conditions légales ne sont pas remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation ;
- prendre les décisions défavorables en matière de demandes de naturalisation par décret (art 43 et 44 du même décret).

Article 4 : matérialisation de la signature du préfet délégué

Enregistrement des déclarations :

La plateforme transmet par voie électronique la déclaration qui est éditée et signée par le préfet délégué. Cette dernière est remise au déclarant dans le cadre d'une cérémonie de naturalisation.

Décisions défavorables en matière de demandes de naturalisation par décret :

- dépôt papier (PRENAT) :

En cas d'instruction défavorable, la plateforme rédige la décision défavorable, transmet par voie électronique le projet de décision qui est signé par le préfet déléguant. La plateforme notifie la décision au demandeur.

- dépôt en ligne (NATALI) :

En cas d'instruction défavorable, la plateforme édite la décision défavorable et la notifie directement au demandeur pour le compte du préfet déléguant. La décision devra comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (préfet déléguant). La décision est dispensée de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration¹.

Article 5 : cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

La cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française est organisée par la préfecture du lieu de résidence du demandeur.

La préfecture du lieu de résidence convoque les nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus. A cette occasion, elle procède à la remise du livret d'accueil et des déclarations de nationalité.

Elle procède, le cas échéant, à la destruction des titres de séjour et à leur invalidation sur AGDREF.

Article 6 : échanges d'information entre la plateforme et les services étrangers des préfectures déléguantes

6.1 : accès à PRENAT et NATALI

Le préfet de département dispose d'un accès en consultation à PRENAT et NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers.

6.2 : réception et instruction des demandes

La plateforme communique au préfet déléguant tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

6.3 : suivi des décisions

Les déléguants sont informés sans délai dès qu'une décision défavorable est notifiée à un usager et dès qu'un avis défavorable à l'enregistrement d'une déclaration est transmis à la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF).

¹Aux termes de l'article L212-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 1° les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice (...) ainsi qu'aux actes préparatoires à ces décisions ; (...) » ;

Les délégants sont informés via le module « cérémonie » de l'ANEF des personnes naturalisées par décret.

Ils sont informés de l'acquisition de la nationalité par déclaration quand l'enregistrement est proposé à leur signature.

Article 7 : habilitations et délégations des agents

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations. Elle s'engage, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

Article 8: dispositions diverses

Le(s) délégant(s) reste(nt) responsable(s), dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il(s) a(ont) confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

Article 9 : évaluation

Le délégataire assure la transmission annuelle au(x) délégant(s) des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du (des) département (s) concerné(s).

Article 10 : désignation des agents habilités à prendre les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre des actes prévus par ladite convention, les agents habilités dans le cadre de la délégation de signature du préfet de la Haute-Garonne.

Article 11 : entrée en vigueur, durée, modification

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de neuf ans.

Un exemplaire est transmis à chacune des parties. Une copie est transmise à la SDANF.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à Toulouse, le **29 MARS 2023**

Le préfet de la région
Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
délégué



Pierre-André DURAND

La préfète de l'Ariège,
délégué



Sylvie FEUCHER

Le préfet de l'Aveyron,
délégué



Charles GIUSTI

Le préfet du Gers,
délégué



Xavier BRUNETIERE

La préfète du Lot,
délégué



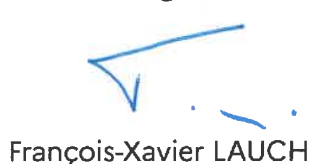
Mireille LARRÈDE

Le préfet
des Hautes-Pyrénées,
délégué



Jean SALOMON

Le préfet du Tarn,
délégué



François-Xavier LAUCH

La préfète
de Tarn et Garonne,
délégué



Chantal MAUCHET

Annexe 1 : contacts

plateforme naturalisation de Toulouse

Envoi des avis et décisions signés	pref-regionalisation-courriers@haute-garonne.gouv.fr
Demande relative aux cérémonies :	pref-regionalisation-courriers@haute-garonne.gouv.fr
Demande relative à une intervention :	courriel à adresser au responsable de la plateforme et à son adjoint copie pref-regionalisation-courriers@haute-garonne.gouv.fr

Préfectures délégantes :

Ariège	pref-naturalisations@ariege.gouv.fr
Aveyron	pref-naturalisations@aveyron.gouv.fr
Gers	naturalisations@gers.gouv.fr
Lot	pref-naturalisations@lot.gouv.fr
Hautes-Pyrénées	pref-etrangers@hautes-pyrenees.gouv.fr pref-naturalisations@hautes-pyrenees.gouv.fr.
Tarn	naturalisations@tarn.pref.gouv.fr
Tarn-et-Garonne	pref-naturalisations@tarn-et-garonne.gouv.fr

Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française entre la préfecture de Haute-Garonne et les préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn et Garonne

Annexe 2 : récapitulatifs des missions de la plateforme et des préfectures déléguées

		Plateforme	Délégué
Enregistrement	instruction du dossier	X	
	validation de la proposition (DMI)	X	
	enregistrement et édition (pdf)	X	
	envoi de la déclaration par courriel(par lot)	X	
	impression de la déclaration (papier filigrané)		X
	signature autorité préfectorale		X
	envoi du scan de la déclaration signée à la plateforme (par lot)		X
	remise de la déclaration (cérémonie)		X
	envoi de la liste des présents à la cérémonie		X
	retrait et destruction des titres, invalidation du titre sur AGDREF		X
	envoi du dossier au ministère	X	
Refus d'enregistrement	instruction du dossier	X	
	validation de la proposition (DMI)	X	
	envoi au ministère	X	
	information par courriel du préfet délégué	X	
Décret favorable	instruction du dossier	X	
	validation de la proposition (DMI)	X	
	envoi au ministère	X	
Décret défavorable	instruction du dossier	X	
	validation de la proposition (DMI)	X	
	signature préfet délégué – dépôt ANEF	X	
	signature préfet délégué – dépôt papier		X
	notification usager	X	
	information par courriel du préfet délégué	X	

Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française entre la préfecture de Haute-Garonne et les préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn et Garonne

Annexe 3 : mise en place des points d'accès numérique

L'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 rend obligatoire l'accompagnement des usagers dans l'utilisation des téléprocédures NATALI dans les points d'accès numérique (PAN) de toutes les préfectures et de toutes les sous-préfectures disposant d'un service étrangers.

Les PAN doivent prévoir :

- **au moins deux modalités de prise de rendez-vous** au point d'accès numérique ;
- **la possibilité pour les usagers de déposer leur demande par voie postale**, s'ils disposent d'un courriel du Centre de Contact Citoyen constatant l'impossibilité de la déposer via la téléprocédure, ou si cette impossibilité est constatée par la préfecture ou la sous-préfecture.

L'article 3 stipule que « *les usagers étrangers peuvent bénéficier dans les points d'accueil numérique d'une aide à l'utilisation de l'outil informatique, d'informations générales sur les démarches les concernant, d'une aide à la qualification de la demande et d'un accompagnement à la constitution du dossier dématérialisé. Les agents du point d'accueil numérique ne vérifient pas la complétude des dossiers* ».

Fonctionnement du PAN e-meraude de la Haute-Garonne et articulation avec les autres PAN :

- deux points d'entrée pour l'utilisateur : la boîte électronique fonctionnelle du service (pref-naturalisations@haute-garonne.gouv.fr) et le standard de la préfecture de la Haute-Garonne (05 34 45 34 45);
- à chaque niveau, requalification du besoin de l'utilisateur : besoin d'information, suivi de dossier, problème technique ou encore besoin de médiation numérique.
- si la situation de l'utilisateur nécessite un rendez-vous physique et que ce dernier ne réside pas en Haute-Garonne, les coordonnées de l'utilisateur sont transmises à la préfecture concernée.

Information générale	réponse par courriel renvoi dans la mesure du possible vers les sites informations (service-public et préfecture de la Haute-Garonne) remise de flyers d'information à l'accueil et au PAN
Suivi de dossiers	réponse par courriel
Problème de connexion, problème technique sur le portail	1/renvoi vers la fiche contact du site ANEF ou le centre de contact citoyen 0 806 001 620 2/contact téléphonique par les volontaires du service civique du PAN de la Haute-Garonne 3/si besoin, RDV au PAN pour constater le dysfonctionnement 4/ le cas échéant, dépôt papier du dossier
Besoin identifié de médiation numérique	1/contact téléphonique des volontaires du service civique du PAN de la Haute-Garonne 2/le cas échéant, RDV au PAN pour procéder au dépôt du dossier sur l'ANEF

Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française entre la préfecture de Haute-Garonne et les préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn et Garonne